



INSTITUT UNIVERSITAIRE  
DE CARDIOLOGIE  
ET DE PNEUMOLOGIE  
DE QUÉBEC



POUR DIFFUSION  
IMMÉDIATE

# Communiqué interne

COURRIER ÉLECTRONIQUE ET INTRANET

DESTINATAIRES : Membres du CMDP  
Résidents en médecine et infirmières praticiennes spécialisées  
Chefs et infirmières des unités de soins et services  
Assistant-techniques en pharmacie  
Direction des soins infirmiers  
Direction des services professionnels

EXPÉDITEUR : Julie Racicot, chef du Département de pharmacie

DATE : 11 décembre 2017

OBJET : **Durée de validité des ordonnances d'antibiotiques *per os***

---

Bonjour,

La *Politique DSP-024 relative aux modalités régissant l'émission et l'exécution des ordonnances de médicaments* a fait l'objet d'une révision concernant la durée de validité des ordonnances d'antibiotiques *per os*. Il y est précisé que pour tous les antimicrobiens oraux, le prescripteur doit préciser la durée de traitement sur l'ordonnance. Font exception à la règle les antimicrobiens utilisés en prophylaxie où la durée de validité de l'ordonnance sera automatiquement de 365 jours. Le prescripteur doit inscrire « prophylaxie » sur l'ordonnance. Faut de spécification de durée de traitement pour les antibiotiques ORAUX, la durée de validité sera dorénavant restreinte à **7 jours** (plutôt que 48 heures). Le pharmacien indiquera dans la posologie du médicament (sur l'étiquette, la FADM et le profil pharmacologique/BCM) **Durée de traitement : 7 jours par défaut, DURÉE À PRÉCISER**. Il est de la responsabilité du prescripteur de vérifier le profil pharmacologique/BCM imprimé quotidiennement. La veille de l'échéance de l'ordonnance, le message **REPRESCRIRE / CESSÉ ?** apparaîtra également sur le profil pour aviser le prescripteur.

Merci de votre collaboration